

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 325

présenté par
Mme Jeanny Marc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER A, insérer l'article suivant :

Le III de l'article L. 430-2 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dès lors qu'une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 a pour effet de porter la surface de vente, telle que définie à l'article L. 752-1, au-delà du seuil fixé au même article, entre entreprises exerçant l'activité de commerce de détail affectant ces marchés, qui se singularisent par leur éloignement, leur insularité, leur faible superficie, le relief et l'aléa climatique, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, où les entreprises ou des groupes de personnes morales ou physiques concernées détiennent ensemble une part de marché, exprimée en chiffre d'affaires, de plus de 25 %, elle doit être notifiée à l'Autorité de la concurrence avant sa réalisation conformément à la procédure prévue aux articles L. 430-3 et suivants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de la LME votées en 2008 ont renforcé le contrôle des concentrations dans les départements et collectivités d'outre-mer (COM) de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Jusque là ce contrôle, applicable uniquement dans les DOM, ne constituait qu'une faculté du ministre qui pouvait l'exercer dans un délai de trois mois après l'opération, et surtout il était limité au secteur du commerce de détail à dominante alimentaire. Cette mesure découlait de l'article 59 de la LOPOM.

La rédaction actuelle de l'article L 430-2 III a confié à l'Autorité de la concurrence la responsabilité du contrôle des concentrations dans les DOM et les COM mentionnées ci-dessus dans tous les secteurs économiques et sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 75 millions d'euros ;
- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement dans au moins un des départements ou collectivités territoriales concernés par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 15 millions d'euros ;
- l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement 139/2004 du 20 janvier 2004 précité.

Cet élargissement du contrôle des concentrations dans les DOM et COM bien qu'opportun n'est néanmoins plus suffisant puisque ces collectivités sont rattrapées par une implantation de grands centres commerciaux qui tuent à petit feu le commerce de proximité en l'asphyxiant.

La distribution alimentaire. La répartition des grandes surfaces alimentaires montre une distribution d'hypermarchés répartie autour des zones principales de peuplement et d'activités que sont la zone centre et la Basse-Terre. La carte de répartition est connue et classique.

Les chiffres actuels concernant la grande distribution alimentaire sont les suivants (source DDCCRF) :

- Hypermarchés : 4 établissements totalisant 23 865 m² de surface.
- Supermarchés : 45 établissements totalisant 35 079 m² de surface.

La répartition des surfaces est la suivante :

Date de Création	Enseigne	Exploitant	Surface
1990	Destrelland	SA Destrelland	7 818 m ²
1976	Cora Bas du Fort	Groupe Cora	5920 m ²
2000	Milénis	SA Sofroi	7 047 m ²
1974	Cora Desmarais	Groupe Cora	3 080 m ²
TOTAL			23 865 m ² de surface globale

Le territoire est entièrement couvert en équipement d'hypermarchés et aucun point du territoire « continental » n'échappe à ce maillage. Les stratégies des hypermarchés sur les prochaines années sont connues :

Le premier segment des centres commerciaux et des hypermarchés paraît saturé.

La rentabilité financière des centres commerciaux actuels se trouve amélioré par de meilleures conditions d'exploitation des équipements existants et une augmentation des surfaces de vente. Les surfaces additionnelles permettent d'alimenter le passage existant et d'améliorer les performances commerciales globales des équipements déjà installés.

La grande distribution non alimentaire :

Type de Commerce	Localisation	Surface de vente
Equipement à la Personne	Globalité de la Guadeloupe 18 établissements	10 270 m ²
Equipement à la Maison	Grande-Terre : 33 établissements Basse-Terre IdN : 7 établissements Total : 40 implantations	31661 m ² 7 242 m ² 38 903 m ²
Bricolage et Jardinerie	Globalité de la Guadeloupe 25 établissements	27 957 m ²
Culture Loisirs et Sport	Globalité de la Guadeloupe 9 établissements	6 170 m ²
Commerce automobile	Les Abymes 6 établissements Baie-Mahault 20 établissements Le Gosier : 1 établissement Goyave : 2 établissements Baillif : 3 établissements St Martin : 1 établissements Globalité de la Guadeloupe : 33 implantations	Surface de vente totale : 37 787 m ²
TOTAL		121 087 m ² de surface globale

La récente crise sociale qui a perlé le quotidien de la Guadeloupe avec le « Lyannaj kont pwofitasyon », de la Guyane et de la Martinique et de la Réunion atteste de l'explosion de ces surfaces commerciales qui sont le fait de monopoles.

Hors de tout contrôle par les pouvoirs publics, cette évolution s'avère préjudiciable à la concurrence et dommageable pour les consommateurs de ces collectivités.

Le dispositif d'autorisation doit être renforcé par un contrôle des conséquences des opérations de concentration sur les marchés pertinents. En effet, les véritables situations de monopoles de grands groupes de la distribution existant dans certains territoires, ou certaines zones géographiques, ne sont pas sans conséquence sur le niveau des prix et les rapports entre fournisseurs et distributeurs.

Cet amendement vise à empêcher les opérations de concentration par lesquelles les entreprises détiennent ensemble une part de marché, exprimée en chiffre d'affaires, de plus de 25 % dans ces départements. Il vise par la même à empêcher les concentrations excessives.

Cet amendement va dans l'intérêt des consommateurs de la Guadeloupe de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, comme dans celui des producteurs locaux. Il s'agit pour le consommateur d'éviter l'illusion de la concurrence lorsque les enseignes présentes sur un territoire donné appartiennent au même groupe. Pour les producteurs, il s'agit d'éviter que la concentration excessive les transforme de fait en sous-traitants des groupes de la grande distribution.